

Arrêté permanent RGC n°: 2023_0751RGC

Objet : stationnement sur parking

Lieux : place Léon Sublet

Le Maire de VÉNISSIEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 08 juillet 2020 portant délégation de signature du Maire pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Didier LAURENT, Directeur Général des Services Techniques ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'arrêté de la Ville de Vénissieux n°16 070 en date du 02 mai 2016 réglementant le stationnement en zone bleue sur la place Sublet ;

VU la demande portée par les commerçants et les habitants du centre-ville de Vénissieux pour la compensation des places de stationnement neutralisées dans le cadre de la réalisation du projet de tramway T10 ;

Considérant que les travaux liés à la réalisation du projet de tramway T10 nécessitent la neutralisation de places de stationnement sur le périmètre du centre-ville de Vénissieux ;

Considérant que la compensation des places de stationnement neutralisées est nécessaire à la vie du centre-ville de Vénissieux ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter certaines dispositions du Règlement Général de la Circulation susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article C7 du règlement général de circulation : Stationnement sur parking

Est complété par :

*Place Léon Sublet : 31 places de stationnement, au sud-est de la place, sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et gênant les jours de marché forains, les mercredis et les dimanches, de 6h à 14h. Les véhicules contrevenant seront mis en fourrière ;

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché. Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains - Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon - Subdivision VTPS,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon - Direction Propreté - Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur - Direction Unique – Prévention - Sécurité,

Chacun en ce qui le concerne afin d'exécuter le présent arrêté.

Article dernier :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, en vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.



A Vénissieux, le 13 octobre 2023,

Pour Madame le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques
Didier Laurent